

LEKHA DODI

parachat ''Kora'h''

N° 566



« Un Fruit Merveilleux : le CHALOM ! »

Par Rav Moché Mergui – Roch Hayéchiva

La Thora dit (*Bamidmar* 17-20) : « L'homme que J'aurai élu, son bâton fleurira et ainsi Je mettrai fin aux plaintes des Béné Israël, qu'ils profèrent contre vous (Moché et Aaron) ». Le verset 23 ajoute : « Et voici que le bâton d'Aaron avait produit une fleur, fait jaillir un bourgeon et **des amandes** avaient mûri ». Le verset 25 précise : « Hachem dit à Moché : replace le bâton d'Aaron devant l'Arche Sainte, dans le Saint des Saints, comme un signe éternel pour les Béné Israël afin que cesse tout murmure et qu'ils ne meurent point ».

En effet *Korah'*, l'envieux, avait provoqué une révolte injustifiée contre *Moché et Aaron* et contesté la nomination d' *Aaron* au poste de *Cohen Gadol*. *Datan et Aviran*, les très virulents opposants de *Moché*, avaient péri englouti dans la terre. Les 250 notables qui exigeaient indûment que leur soit conférée la prêtrise avaient été brûlés, et enfin le fléau avait frappé 14 700 personnes, qui accusaient sans fondement *Moché Rabénou et Aaron* d'être coupables de ce terrible ravage.

Pour arrêter tout murmure, *Hachem* ordonne de procéder à une démonstration destinée à prouver que l'élection d'*Aaron* à la fonction de *Cohen Gadol* est divine, et donc incontestable. Le test consistait à placer devant l'Arche sainte un bâton sur lequel le nom de chaque chef de tribu est écrit : le bâton de celui qui sera fleuri dès le lendemain matin constituera la preuve qu'*Hachem* L'a désigné comme *Cohen Gadol*.

La question se pose : cette démonstration était-elle vraiment nécessaire après les trois évènements qui témoignaient amplement que toute contestation de la prêtrise d'*Aaron* était totalement condamnable ? De plus, le témoignage de ce bâton

qui avait fleuri devait-il rester dans le Saint des Saints, comme il est dit : « Remets le bâton d'Aaron devant l'Arche Sainte ? ». Pourquoi ne pas le placer en un endroit visible par toute la Communauté, comme le serpent d'airain, que toutes et tous pouvaient voir à tout moment ? Et enfin pourquoi *Hashem* a-t-IL choisi l'Amandier plutôt qu'un autre arbre fruitier ?

Il semble donc que la démarche des 12 chefs de tribus s'inscrivait dans un esprit de *Kédoucha* (de sainteté), respectueux de la Décision divine. Cet exemple remarquable de recherche de Vérité et de *Chalom*, comme le dit le prophète *Zacharie* (8-19) : « **Aémeth Véachalom Eavou** », (« Aimez la vérité et la paix ») a toute sa place dans le Saint des Saints, à côté de l'Arche Sainte qui est appelée « **Emete Toratenou Hakédoucha** »

« **Modé Al Aémete** » : reconnaître la vérité est une des 48 qualités par lesquelles la *Torah* s'acquière. La reconnaissance du *Emete* et l'accepter de bon cœur constituent la base fondamentale du *Chalom*. La reconnaissance du *Emete* est comparée à l'Amandier qui produit de belles fleurs blanches se transformant en bourgeons et donnant un fruit succulent, l'amande. L'amandier à la différence des autres arbres est un arbre qui fleurit et s'épanouit **rapidement**. Ainsi la reconnaissance du *Emete*, fleurit et s'épanouit rapidement pour donner un fruit merveilleux auquel tout le monde aspire :

LE CHALOM.

Horaires CHABAT KODECH

Vendredi 20 juin 2014

Allumage des Nérot 20h00 / Coucher du soleil 21h16

Samedi 21 juin 2014

Fin du Chéma 8h54

Fin de Chabat 22h11 / Rabénou Tam 22h48

LACHON HARA (2) – par Rav Imanouël Mergui

La paracha de cette semaine nous parle de Korah'. Tout ce qu'on peut dire sur cet homme rejoint la faute du lachon hara. Il a un problème avec Moché, pourquoi va-t-il amener tout le monde ?! Tu as un différend avec quelqu'un vas régler ton problème avec lui, pourquoi as-tu besoin de mêler ta grand-mère ??? De toutes les façons on n'a pas besoin d'analyser longuement la bêtise de Korah', au vu de ce que la Tora a réservé à lui et ses semblables ! Il y a beaucoup d'imbéciles qui se croient plus intelligents que Korah' et sa faction, et l'histoire nous a prouvé des milliers de fois que les révoltés, les contestataires, et leurs semblables finissent tous engloutis dans l'abîme de leur vivant ! Ce qui est remarquable notamment dans cet épisode de Korah' c'est que cet homme dans toute sa grandeur de Tora il a glissé et entraîné avec lui deux cent cinquante hommes du Grand Tribunal. Le lachon hara touche tout le monde, même les grands. Et si à cause du lachon hara les grands tombent si bas à fortiori les petits !

Poursuivons notre étude du H'afets H'aïm énumérant les trente-quatre commandements transgressés par qui médite :

3° « hichamère bénégâ hatsaraât », Dévarim 24-8 « prends garde à la plaie de la tsaraât ». La Sifra explique : n'oublie pas de te préserver du lachon hara, sans quoi tu serais frappé de la tsaraât.

La tsaraât n'est pas une sanction classique comme dans les autres fautes de la Tora. En général on trouve plutôt une sanction qui passe par le tribunal terrestre des hommes – le bet din. Là c'est une sanction divine. Et plus étonnant encore la Tora ne dit pas "ne dis pas de lachon hara sinon tu seras frappé de tsaraât" mais elle dit simplement "préserve toi de ne pas être atteint de tsaraât" ! Comme si ce qui importait davantage c'est la sanction plus que la faute... Peut-être qu'il faut lire ainsi : sois intelligent et pense aux conséquences que tu vas toi-même subir si tu dis du lachon hara ! Ne te voile pas la face en croyant que rien ne t'arrivera lorsque tu médies... !

4° « lifné ivere lo titen mih'chol », Vayikra 19-14 « ne place pas un obstacle face au non-voyant ». Toute personne qui médite et écoute du lachon hara transgresse ce commandement de la Tora qui veut que l'homme ne soit pas la cause de la faute commise par autrui. Raconter du lachon hara, ainsi qu'écouter du lachon hara c'est être la cause de celui qui médite et écoute. Si je ne t'écoute pas médire tu ne pourras pas parler et puisque je parle tu m'écoutes, donc chacun est la cause de la faute de l'autre.

J'ai constaté un phénomène particulier quant au lachon hara : lorsqu'une personne médite elle attire autour d'elle de nombreux fans, le lachon hara ça croustille. Et pire encore lorsqu'une personne dit du mal sur autrui elle est prise au sérieux et tout ce qu'elle raconte est gobée avec une magie impressionnante. Les gens n'ont aucun recul face à ce qu'il leur est raconté. Le lachon hara ça hypnotise. C'est cela plaier un obstacle devant un aveugle. Lorsqu'une personne vous raconte du lachon hara elle vous viole.

5° « hichamère léh'a pen tichka'h éte achem élokéh'a » Dévarim 8-11 « garde toi de ne pas oublier l'Eternel ton D'IEU ». Toute personne qui médite, se sent supérieure à l'autre, elle fait preuve d'orgueil. Il est évident que celui qui connaît ses défauts ne se permet pas de parler sur les autres. Or nos Sages nous enseignent au traité Sota 5 la gravité de l'orgueil : il ne se lèvera pas à la résurrection des morts, il est semblable aux idolâtres, D'IEU se plaint de lui, et est appelé abomination. Si en plus de cela il se réjouit du défaut de l'autre il n'a pas le droit au monde à venir.

Tout ceci est appelé "oublier l'Eternel ton D'IEU", le regard hautain est un refoulement de l'autre qui se traduit par un refoulement de D'IEU ! Le rapport qu'on a avec les autres est indissociable de celui qu'on a avec D'IEU. Se délecter des erreurs et défauts des autres est synonyme de l'oubli de D'IEU !

Héritage à son chien !

D'après Rav Y. Zilberstein chalita

"Vearev Na" 2 page 171

Un vieil homme s'est endormi, dans son sommeil un incendie s'est déclaré dans l'appartement. De son sommeil il ne se rend pas compte du danger. Son chien aboie et alerte le voisin, ceux-là vont pouvoir le secourir. Vu son âge avancé au bout de quelques temps l'homme décède. On ouvre le testament et on peut lire qu'il lègue ses biens d'une valeur de 20000 dollars à diviser entre le voisin et son chien, 10000 dollars chacun.

Quelle valeur alahique a une donation faite à un animal?

Le talmud au traite Baba Batra 143A rapporte le cas suivant : un homme dit à son ami "toi et l'âne je vous donne mes biens", sa donation est-elle valide?

Il y a trois opinions

1) Rav Nahman : l'âne n'a rien acquis et l'ami a acquis la moitié.

2) Rav Hamnuna : toute la donation est annulée, puisque l'âne ne peut rien acquérir l'ami aussi n'acquiert rien vu que l'acte de donation incluait les deux - l'âne et l'ami.

3) Rav Chechet : l'ami acquiert la totalité du don puisque l'âne ne peut rien acquérir étant donné que la notion d'acte d'acquisition n'existe pas chez l'animal nous estimons qu'il a voulu donner la totalité à son ami.

Le Choulhan Arouh H" M 210-3 fixe la alaha selon la première opinion rapportée au nom de Rav Nahman par conséquent l'ami a acquis sa partie : la moitié. Dans le cas d'un héritage le voisin acquiert la moitié et l'autre moitié sera reversée aux héritiers.

Toutefois nus sommes témoins de nos jours à un phénomène particulier : le droit laïc reconnaît un héritage légué aux animaux, il semblerait qu'il faille attribuer la moitié à son chien non pas en vue des droits de lègue mais selon le principe "mitsva lekayem divre hamet" il est un devoir de respecter la volonté du défunt.

Les Femmes et les Téfilines !

D'après Rav David Yossed chalita "Halach'a Béroura" 3 page 210

Le Choulh'an Arouh' O" H 38-3 stipule : les femmes sont dispensées de porter les téfilin, puisque c'est une mitsva qui dépend du temps. Le Rama rajoute : si les femmes veulent porter les téfilin on les empêche !

Ceci est mentionnée au traité Bérah'ot 20B et Rachi. Telle est également l'opinion du Rambam Téfilin 4-13. Bien que d'après la majorité des décisionnaires on a le droit de porter les téfilin la nuit, elle reste une mitsva qui dépend du temps puisque Chabat et les Fêtes on ne porte pas les téfilin. Bien que l'opinion de Rabi Yéhouda est que même Chabat et les Fêtes on pourrait mettre les téfilin, ce n'est donc plus une mitsva qui dépend du temps, les femmes en sont malgré tout dispensées comme l'enseigne la Méh'ilta écrit : n'est tenu de la mitsva des téfilin seules les personnes tenues du devoir d'étudier la Tora (puisque les femmes sont dispensées d'étudier la Tora elles sont exemptes des téfilin).

Les Richonim écrivent que même si la femme voudrait mettre les téfilin on l'en empêche. Le Orh'ot H'aïm s'interroge alors de ce qui est rapporté au traité Erouvin 96A : Mih'al la fille du roi Chaoul portait les Téfilin? Tossfot au nom de la Psikta Rabati affirment que les Sages n'ont pas approuvé le

comportement de Mih'al!, comme le dit le Yérouchalmi Bérah'ot 2-3. Tossfot expliquent cette désapprobation des Sages : les téfilin exigent un

Lekha Dodi diffusé depuis 14 ans par le

C.E.J. YECHIVAT TORAT H'AÏM

31 AVENUE HENRI BARBUSSE 06100 NICE

“gouf naki” – corps propre ce qui est délicat chez la femme au vu de ses menstruations. Pour le H’ida les Sages ont désapprouvé le comportement de mih’al du fait que la femme ne peut pas réciter la bénédiction “qui nous a ordonné de mettre les téfilin”. D’après cela elle pourrait mettre les téfilin sans bénédiction. Selon le Rachba la femme pourrait porter les téfilin. Selon le Ôlat Tamid si la femme est à même de respecter le “corps propre”, telle une femme ménopausée, elle pourrait porter les téfilin. Au niveau de la halah’a le Rama dit qu’on ne la laisse pas les porter ! Telle est l’opinion de la majorité des décisionnaires : Maharikach, Maharchal, Maguen Avraham, H’ida, Maamar Mordéh’aï, Péri Mégadim.

D’après le Targoum Yonathan Ben Ouziel il est une interdiction de la Tora pour la femme de porter les téfilin qui s’inscrit dans le verset « la femme ne portera pas de vêtements masculins » !

Le Chilté Hagiborim au nom de Rabi Yéchaya écrit : on ne laisse pas les femmes portées les téfilin, cette attitude de porter les téfilin prouve qu’elles se comportent comme ces gens qui ne veulent pas suivre la voie des Maîtres.

Le Kaf Hah’aïm cite le Ari zal qui s’oppose à ce que les femmes portent les téfilin.

**La communauté de Marceau organise un
dîner-débat lundi 23 juin à 20h00
« la fatalité de la médisance »
Pour renseignements et réservations
contactez Monsieur Aliya au 0619073410**

**La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov à
Monsieur et Madame Michaël Valensi
A l’occasion de la naissance de leur fille
Elena-Mina Tikva**

Le Kotel dans la Halah’a (1)

Chaque année des millions de gens se rendent au Kotel. Le Kotel est d’une grande valeur... Néanmoins des comportements dignes de la halah’a s’imposent. En voici quelques-unes tirées du livre “Hakotel Hamaâravi” du Rav Chmouel Rabinovitch et du Rav Y.Y. Bronstein.

C’est avec un grand respect sans égal qu’on se rend au kotel.

Certains ont l’habitude d’embrasser les pierres du kotel (Tsits Eliezer). D’autres sont d’avis qu’il ne faut pas toucher les pierres du mur (Steipler).

Certains ont l’habitude d’ôter leurs chaussures avant d’arriver au kotel ; cette coutume n’a pas été répandue.

On n’a pas le droit de s’appuyer sur le mur sauf pour une mitsva, prier par exemple.

La proximité à D’IEU, selon quelles règles ?

D’après Rav Moché Feinstein zal (Drach Moché Kohelet)

Le roi Chlomo a dit – fin Kohelet « crains l’Eternel et garde ses préceptes ».

Pourquoi Chlomo compte ici deux choses, la crainte et la pratique ? La crainte de D’IEU ne conduit-elle pas systématiquement à la pratique des commandements de D’IEU ?

Il faut savoir que la crainte et l’amour de D’IEU ne se définissent pas selon l’entendement humain mais selon les règles de la Tora. Il pourrait sembler à l’homme d’aimer et de craindre D’IEU autrement que ce que la Tora nous le décrit, comme le pensent certaines sectes... Certains affirment qu’ils agissent au nom de l’amour de D’IEU alors qu’ils ne font que le contraire !